

## METABOLIC EXPLORER

Société anonyme au capital social : 5.091.913,30 euros  
Siège social : Biopôle Clermont Limagne – 63360 Saint-Beauzire  
423 703 107 RCS Clermont-Ferrand

---

### RAPPORT COMPLEMENTAIRE SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 9 JUIN 2023

---

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (l'« **AGOE 2023** » ou l'« **Assemblée** »), conformément aux prescriptions légales et réglementaires, aux fins de soumettre à votre approbation les comptes annuels de METABOLIC EXPLORER, société anonyme au capital social de 5.091.913,30, sis 1, rue Emile Duclaux - Biopôle Clermont Limagne - 63360 Saint-Beauzire et de numéro d'identification unique 423 703 107 RCS Clermont-Ferrand (la « **Société** »). Ces comptes et opérations, et les projets de résolutions y afférents, vous sont présentés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Nous vous invitons à vous référer à ce rapport pour toutes les précisions relatives à la marche des affaires sociales et à la situation de la Société nécessaires à la compréhension du contexte dans lequel les opérations présentées dans le présent rapport vous sont proposées.

Nous vous présentons dans un premier Chapitre les résolutions soumises à votre Assemblée statuant à titre ordinaire, et spécialement :

- La politique de rachat d'actions (section 1 du présent rapport) ;
- La politique de rémunération des dirigeants et mandataires sociaux, *ex post* pour l'exercice 2022 et *ex ante* pour l'exercice 2023 (sections 2 et 3 du présent rapport) ;
- Le renouvellement des mandats de cinq administrateurs (section 0 du présent rapport).

Le second Chapitre de ce rapport présente les résolutions soumises à votre Assemblée à titre extraordinaire :

- Afin d'offrir au Conseil d'administration les moyens d'assurer le développement de la Société et sa capacité à réaliser des opérations de croissance, nous vous présentons nos propositions en vue d'adopter les délégations de compétence visant au renforcement de ses fonds propres, par l'émission de valeurs mobilières pouvant donner accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créance.

A cet effet, il vous sera proposé de renouveler les délégations de compétence consenties lors de l'assemblée générale extraordinaire précédente. Le plafond global des augmentations de capital demeurerait inchangé en pourcentage à 50 % du capital social, et le plafond des titres de créances demeurerait également inchangé à 80 millions d'euros pour tenir compte des besoins potentiels de financement du groupe, celui-ci ayant pour mémoire étendu significativement son périmètre en 2021 par l'acquisition de la société METEX NOOVISTAGO.

Afin d'élargir les différentes sources de financement pouvant s'offrir à la Société, aussi bien en interne auprès de ses actionnaires actuels qu'en externe auprès du grand public, d'investisseurs qualifiés, ou encore d'une catégorie d'investisseurs, il vous est proposé de, alternativement, maintenir le droit préférentiel de souscription des actionnaires (section 6 du présent rapport) ou de le supprimer par voie d'offre au public (section 7), ou en faveur d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs (section 8), ou encore de partenaires industriels et financiers (section 9). Il vous est également proposé de permettre l'augmentation de capital par incorporation de réserves et de primes d'émission (section 6), ainsi que l'extension des offres dans la limite de 15% en cas de sursouscription (section 10), de procéder à des émissions de titres en rémunération d'apports en nature (section 11), à l'occasion d'une fusion (section 12) ou d'une offre publique d'échange (section 13).

Le prix d'émission arrêté dans le cadre de ces délégations serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables et aux modalités fixées dans les projets de résolutions.

- En outre, il vous est proposé de renouveler les délégations consenties à votre Conseil d'administration pour le déploiement de la politique de motivation et d'association des collaborateurs et des dirigeants et mandataires au développement de la Société. Les mécanismes d'intéressement au profit des salariés, dirigeants et/ou autres partenaires de la Société et de ses filiales pourront ainsi prendre la forme de bons de souscription au profit d'une catégorie de personnes mandataires ou partenaires de la Société (section 14), d'une émission de nouvelles actions en faveur des salariés et adhérents d'un plan d'épargne entreprise (section 15), d'octroi d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (section 16) ou encore d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (section 17). Il vous est donc proposé de consentir de nouvelles délégations de compétence et de nouvelles autorisations à cet effet ;
- Enfin, il vous est proposé de modifier l'article 9 II des statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires relatives aux règles d'identification des actionnaires.

Tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et les statuts de la Société, et notamment les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'usage des délégations antérieures, ainsi que les rapports des Commissaires aux Comptes sur les nouvelles délégations/autorisations, vous sont adressés dans les conditions requises pour vous permettre de vous prononcer en toute connaissance de cause.

\*

## I. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### 1 ***Autorisation donnée au Conseil d'administration aux fins de procéder à un programme de rachat d'actions propres représentant un maximum de 10% du capital social de la Société (5<sup>ème</sup> résolution)***

Cette résolution vise à renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration de faire acheter par la Société ses propres actions, y compris dans le cadre d'un contrat de liquidité.

Nous vous rappelons que l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire annuelle de la Société en date du 10 juin 2022 (l'« **AGOE 2022** ») avait autorisé le Conseil d'administration en vue de racheter, en une ou plusieurs fois, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à un nombre

maximum de 10% du nombre total des actions. Cette autorisation viendra à expiration le 10 décembre 2023.

Au 31 décembre 2022, le Conseil d'administration a fait usage de cette autorisation dans le cadre du programme de rachat d'actions souscrit avec Kepler Cheuvreux au travers du rachat de 205 015 titres de la Société soit 4,7 % de l'autorisation accordée par l'AGOE 2022.

Au 31 décembre 2022, 205 015 titres et 26 109,60 euros figuraient au compte de liquidité.

Nous pensons utile que la Société puisse recourir à des rachats d'actions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle d'approbation des comptes et nous vous demandons donc de renouveler par anticipation cette autorisation, dans les termes et conditions suivants :

- rachat, en une ou plusieurs fois, d'un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à un nombre maximum de 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société à la date du rachat des actions par le Conseil d'administration,
- objectifs du rachat :
  1. animer le marché du titre de la Société et favoriser la liquidité des transactions sur les actions de la Société et la régularité des cotations desdits titres par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
  2. permettre la mise en place de plans d'options d'achat d'actions et/ou autres formes d'attribution/cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (notamment l'attribution gratuite d'actions), conformément aux prescriptions légales et réglementaires ;
  3. la remise des actions à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
  4. conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, le nombre d'actions ainsi acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport ne pouvant excéder 5% du capital social ; et/ou
  5. annuler les actions rachetées ;
  6. plus généralement, dans toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales ou réglementaires, françaises ou européennes, ou toute autre pratique de marché ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché, sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

Ces objectifs permettraient à la Société (i) de couvrir ses obligations liées à des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à toute forme d'allocation d'actions de la Société et (ii) de diversifier les possibilités de gestion financière de son capital.

- prix unitaire maximum d'achat : un **prix maximum d'achat de 5 euros** (hors frais),
- durée de l'autorisation : **dix-huit mois** à compter de l'Assemblée,
- cette autorisation annulerait, à hauteur des montants non utilisés, l'autorisation consentie au Conseil d'administration au titre de la cinquième résolution de l'AGOE 2022, qui, ayant le

même objet, serait privée d'effet et caduque de plein droit à compter et sous la condition de l'adoption définitive de la présente proposition.

**2 Say on Pay « ex post » - Approbation des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Président Directeur général et au Directeur général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (6-8èmes résolutions)**

En complément des indications figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, qui vous est présenté par ailleurs et auquel nous renvoyons pour la description des éléments de rémunération versés ou attribués aux mandataires sociaux, nous vous rappelons que le vote de l'Assemblée « ex post », relatif cette année à l'exercice 2022, porte sur :

- toutes formes de rémunérations versées ou attribuées à l'ensemble des mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé (article L. 22-10-34 I du Code de commerce) ;
- les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de l'exercice écoulé par des résolutions distinctes pour le Président du Conseil d'administration, et le cas échéant, le Directeur général, les Directeurs généraux délégués (article L. 22-10-34 II du Code de commerce).

En conséquence, sur la base des informations visées par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce et présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, il vous est donc proposé d'approuver :

- les rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ; et
- les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Président Directeur général et au Directeur général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il est précisé que nous présentons à votre vote trois résolutions séparées, permettant à l'Assemblée de se prononcer indépendamment sur les rémunérations versées aux mandataires sociaux (résolution 6), au Président Directeur général (résolution 7) et au Directeur général délégué (résolution 8), conformément aux recommandations de l'AMF.

**3 Say on Pay « ex ante » - Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur général – Approbation de la politique de rémunération des administrateurs – Rémunération fixe annuelle des administrateurs (14-15èmes résolutions)**

La politique de rémunération du Président Directeur général et des administrateurs vous est présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, conformément aux articles L. 22-10-8 et L. 22-10-9 et R. 22-10-14 dudit Code. La mise en œuvre de cette politique est subordonnée au vote « ex ante » de l'Assemblée, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce.

En outre, il vous sera également proposé, conformément aux articles L. 225-45 et L. 22-10-14 du Code de commerce et dans les conditions précisées dans le rapport sur le gouvernement

d'entreprise, d'allouer au Conseil d'administration une somme totale brute annuelle de 215.000 euros à titre de rémunération annuelle à allouer aux administrateurs pour l'exercice en cours.

#### **4 Renouvellement des mandats de cinq administrateurs (9-13èmes résolutions)**

**Messieurs Benjamin Gonzalez, Jérôme Dupas et Daniel Chéron** avaient été nommés administrateurs par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 27 juin 2019 pour une durée de quatre ans. Ces mandats viendront à expiration à l'issue de l'AGOE 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Il vous est proposé de renouveler ces mandats pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 13 des statuts. Ces mandats viendraient à expiration à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

Toutefois, à titre exceptionnel, Monsieur Daniel Chéron ayant fait savoir qu'il n'entend pas poursuivre son mandat plus de quatre années au-delà de la limite d'âge, son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

**Bpifrance Investissement** avait été nommé administrateur par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 10 décembre 2021 pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur démissionnaire, Madame Karin Abadia. Ce mandat viendra à expiration à l'issue de l'AGOE 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Il vous est proposé de renouveler ce mandat pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 13 des statuts. Ce mandat viendrait à expiration à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

**Madame Marie-Catherine Boinay** a été nommée à titre provisoire le 7 février 2023 par le Conseil d'administration pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur démissionnaire, Madame Anne Abriat. Ce mandat viendra à expiration à l'issue de l'AGOE 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Il vous est proposé de ratifier en tant que de besoin la nomination provisoire de Madame Marie-Catherine Boinay, conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce, et de la nommer pour une durée de quatre années, conformément à l'article 13 des statuts. Ce mandat viendrait à expiration à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

Madame Marie-Catherine Boinay serait qualifiée d'administrateur indépendant au sens du code AFEP-MEDEF auquel la société se réfère et sa nomination contribuerait au respect par la Société des obligations de mixité du Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

Conformément aux articles R. 225-83, 5° et R.22-10-23 3° du Code de commerce, vous sont présentés en Sections I. 2 (*Informations relatives aux administrateurs et autres mandataires sociaux*) et I.4 (*Direction*) du Rapport sur le gouvernement d'entreprise (« **RGE** ») (i) les nom, prénom usuel, âge et références professionnelles des candidats et (ii) les emplois ou fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre d'actions de la Société dont ils sont titulaires ou porteurs.

Par ailleurs, nous vous précisons que les mandats indiqués dans le RGE couvrent bien les mandats exercés par les candidats au cours des cinq dernières années.

## II. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le préambule du présent rapport présente le contexte général des délégations de compétence et des autorisations d'émission de nouveaux titres de capital, qui font l'objet à titre principal de l'ordre du jour à titre extraordinaire de votre Assemblée et que nous vous présentons ci-dessous.

Nous vous invitons à prendre connaissance, en complément de ce rapport, d'une part du texte des résolutions, qui fixent seules les conditions des opérations autorisées par votre Assemblée, et d'autre part des rapports spéciaux établis par les Commissaires aux comptes de la Société conformément à la loi et aux règlements.

### 5 **Modification de l'article 9 II des statuts de la Société (16ème résolution)**

La loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances (DDADUE 2) ainsi que son décret d'application n°2022-888 du 14 juin 2022 ont ajusté le dispositif inscrit dans le Code de commerce concernant l'identification par les sociétés des actionnaires et les informations qui doivent leur être diffusées avant, à l'occasion et après la tenue d'une assemblée générale. Ces textes déterminent les modalités d'identification des actionnaires, de transmission d'informations entre les sociétés et leurs actionnaires et de facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, ainsi que le contenu des informations transmises et les délais applicables aux procédures précitées.

La loi DDADUE 2 du 8 octobre 2021 vise notamment à :

- améliorer la procédure d'identification des actionnaires des sociétés cotées, se substituant explicitement à la procédure de titre au porteur identifiable (TPI) ; et
- permettre aux sociétés émettrices d'interroger le dépositaire central sur les détenteurs de titres, leur permettant ainsi de connaître l'identité et le nombre de titres détenus sous la forme de titres « au porteur » chez les intermédiaires financiers.

Nous vous proposons de modifier l'article 9 II (*Forme des actions et identification des actionnaires*) des statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires d'identification des actionnaires ci-dessus résumées et applicables à la Société.

### 6 **Délégations de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la Société soit par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, avec maintien du droit préférentiel de souscription (17-18èmes résolutions)**

Les résolutions 17 à 26 visent les moyens juridiques permettant à la Société de renforcer ses capitaux propres par le biais d'un appel à ses actionnaires, au marché, à des investisseurs qualifiés ou professionnels et/ou à des partenaires stratégiques, ou en vue d'une acquisition payée en tout ou partie par des titres émis par la Société.

Nous considérons qu'à ce stade du développement de la Société, ces délégations sont des outils indispensables pour assurer d'une part la solidité financière de la Société, et d'autre part pour lui permettre de mener des opérations ciblées de croissance, avec la réactivité nécessaire c'est-à-dire sans nécessiter la convocation d'une nouvelle Assemblée générale.

Nous vous rappelons que l'AGOE 2022 a délégué au Conseil d'administration sa compétence en vue d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières, y compris tous titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Cette délégation, qui viendra à expiration le 10 août 2024, n'a pas été utilisée par le Conseil d'administration. Elle englobait à la fois l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières et par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

En raison de l'absence de nécessité d'intervention des Commissaires aux comptes en cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, il vous est proposé de scinder la délégation en deux délégations distinctes, étant précisé que le Plafond 2023 (tel que ce terme est défini ci-dessous) demeure applicable dans les mêmes conditions.

Nous vous proposons donc de renouveler cette délégation dans les nouvelles conditions précisées par les projets de 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions, qui réservent aux actionnaires leur droit préférentiel de souscription. Il est précisé que l'adoption de la 18<sup>ème</sup> résolution relèvera de la compétence de l'assemblée générale ordinaire. Elle n'est présentée avec les autres délégations que par souci de cohérence globale de présentation.

Les plafonds applicables tant pour ces résolutions que globalement pour les résolutions 19 à 28 (sous réserve pour chacune de ces résolutions des plafonds spécifiques moins élevés éventuellement applicables, et étant précisé que le plafond global ne s'applique pas pour les options de souscription et d'achat d'actions et les actions gratuites des résolutions 29 et 30), seraient les suivants :

- le montant nominal global des augmentations de capital n'excéderait pas un plafond de **2.545.956,65 euros** ou sa contre-valeur en toute autre monnaie, au titre d'un nouveau plafond global dit **Plafond 2023**, représentant **50% du capital social** à la date de ce rapport (soit le même pourcentage que celui autorisé par l'AGOE 2022, le montant du capital social de la Société ayant entre-temps été augmenté d'un montant de 709.114,50 euros) ;
- le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, n'excéderait pas **80.000.000 d'euros** ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie, dit **Plafond de Titres de Créances 2023**, soit le même plafond que celui qui avait été fixé par l'AGOE 2022, celui-ci ayant tenu compte de l'extension du périmètre du groupe de la Société en 2021 consécutive à l'acquisition de METEX NOOVISTAGO, et de l'augmentation corrélative des besoins de financement du groupe, dans le cadre d'éventuels financements avec dilution différée entrant par ailleurs dans le plafond d'augmentation de capital ;
- La durée de la délégation serait de **vingt-six mois** à compter de l'Assemblée.

Les autres modalités de cette délégation sont spécifiées dans le projet de résolution, auquel nous vous renvoyons pour plus de détails.

Conformément à ce qui précède, il vous sera également proposé à la 18<sup>ème</sup> résolution de décider que le Conseil d'administration aura la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait autorisée par la loi et les statuts de la Société, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Nous attirons votre attention sur le fait que les présentes délégations, ainsi que les suivantes (à l'exception des autorisations relatives aux mécanismes d'intéressement), ne pourront être mise en

œuvre en période d'offre publique que dans les conditions prévues par les statuts de la Société, qui encadrent la compétence du Conseil d'administration dans une telle situation.

Par ailleurs, ces délégations comme les suivantes prévoient la faculté pour votre Conseil d'administration de subdéléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les règlements, et comporte la délégation des pouvoirs nécessaire pour mener à bien les opérations visées.

Enfin, chaque nouvelle délégation annulerait, à hauteur des montants non utilisés, la délégation consentie au titre de la résolution de l'AGOE 2022 ayant le même objet, qui serait privée d'effet et caduque de plein droit à compter et sous la condition de l'adoption définitive de la nouvelle proposition.

**7 Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (19<sup>ème</sup> résolution)**

Cette résolution vise à permettre à la Société de faire appel au marché par offre au public (à l'exclusion de celles visées par l'art L.411-2 1° CMF objets de la résolution 20) afin de procéder à une émission de titres de capital ou de titres de créances.

Il vous est donc demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en vue de procéder à cette délégation, sans désignation de bénéficiaires ou d'une catégorie de bénéficiaires dans le cadre d'une offre au public.

Nous vous rappelons que l'AGOE 2022 a délégué au Conseil d'administration sa compétence pour de telles opérations. Le Conseil d'administration n'a pas, à la date du présent rapport, fait usage de cette délégation qui viendra à expiration le 10 août 2024.

Nous vous proposons de renouveler cette délégation, en la soumettant à un plafond spécifique égal à **1.018.383,86 euros** (soit **20 % du capital social** de la Société existant à la date de l'AGOA 2023). Nous attirons votre attention sur le fait que ce plafond est identique en % à celui voté au titre de l'AGOA 2022.

Cette délégation devrait également respecter le Plafond de Titres de Créances 2023 et s'imputerait sur le Plafond 2023. Les offres décidées en vertu de cette délégation pourraient le cas échéant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire financier et/ou à des offres à des catégories de personnes, décidées en application des deux résolutions présentées ci-dessous, et qui ne sont pas incluses dans la présente délégation.

En outre, nous attirons votre attention sur les points suivants concernant cette délégation :

- le Conseil d'administration aurait la faculté de fixer un délai de priorité pour les actionnaires,
- le prix d'émission des actions serait fixé conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (à ce jour les articles L. 225-136, L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce), soit à ce jour un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%,
- la durée de la délégation serait de **vingt-six mois** à compter de l'Assemblée.



**8** ***Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (investisseurs qualifiés et/ou cercle restreint d'investisseurs) (20ème résolution)***

Cette résolution vise à permettre au Conseil d'administration d'émettre de nouveaux titres par une offre s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs. Ces catégories sont définies par référence à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.

Il vous est donc demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en vue de procéder à cette délégation.

Nous vous rappelons que l'AGOE 2022 a délégué au Conseil d'administration sa compétence pour de telles opérations. Le Conseil d'administration n'a pas, à la date du présent rapport, fait usage de cette délégation qui viendra à expiration le 10 août 2024.

Nous vous proposons de renouveler cette délégation, en la soumettant à un plafond spécifique égal à **1.018.383,86 euros** (soit **20 % du capital social** existant à la date de l'AGO 2023).

Cette délégation devrait également respecter le Plafond de Titres de Créances 2023 et s'imputerait sur le Plafond 2023.

En outre, nous attirons votre attention sur les points suivants concernant cette délégation :

- le prix d'émission des actions serait fixé de la même manière que pour la précédente résolution, c'est-à-dire conformément aux prescriptions légales et réglementaires des articles L. 225-136, L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce, soit à ce jour un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%,
- la durée de la délégation serait de **vingt-six mois** à compter de l'Assemblée.

**9** ***Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une catégorie de personnes (partenaires industriels et financiers) (21ème résolution)***

Cette résolution vise à permettre au Conseil d'administration d'émettre de nouveaux titres par une offre s'adressant aussi bien à (i) des sociétés industrielles ou commerciales intervenant dans des domaines ou secteurs d'activité où la Société intervient et susceptibles de conclure avec la Société un accord visant à un partenariat stratégique, à un rapprochement capitalistique ou une mise en commun de moyens, qu'à (ii) des sociétés ou fonds gestionnaires d'épargne collective ou investisseurs institutionnels investissant dans des domaines ou secteurs d'activité où la Société intervient et susceptibles d'investir dans un placement privé réservé à cette catégorie d'investisseurs.

En effet, dans la continuité du plan stratégique suivi par la Société, la Société est dans une phase où elle est en situation de nouer de nouveaux partenariats. Ces partenariats sont nécessaires pour franchir de nouvelles étapes de son développement. Ils peuvent rendre nécessaire la levée de nouveaux capitaux, d'une part pour associer les partenaires au niveau capitalistique et ainsi aligner

leurs intérêts sur ceux des actionnaires, et d'autre part pour financer sur une plus grande échelle de nouveaux investissements industriels. Associer des investisseurs institutionnels participe de cette stratégie, en permettant de ne pas se reposer exclusivement, le cas échéant, sur les apports des partenaires industriels et ainsi d'équilibrer les relations avec les principaux partenaires.

De telles opérations de rapprochement stratégique nécessitent que votre Conseil d'administration et la Direction générale disposent des marges de manœuvre nécessaires pour mener à bien les négociations et arrêter les termes du rapprochement, y compris concernant le cas échéant l'accès au capital.

L'entrée de Bpifrance Investissement au capital de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 procède de cette logique et a été rendue possible par le vote d'une résolution similaire lors de l'AGOA 2021. C'est pourquoi nous vous demandons de nous donner de nouveau les moyens de nouer les partenariats dont l'opportunité pourrait se présenter.

Il vous est donc demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en vue de procéder à la délégation visant ces catégories de personnes.

Nous vous rappelons que l'AGOE 2022 a délégué au Conseil d'administration sa compétence pour de telles opérations et que cette délégation viendra à expiration le 10 décembre 2023.

Nous vous proposons de renouveler cette délégation, en la soumettant à un plafond spécifique égal à **2.545.956,65 euros** (soit **50 % du capital social** existant à la date de l'AGOA 2023) ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie. Ce plafond donnerait à la Société la souplesse nécessaire pour gérer ses émissions à l'intérieur du Plafond 2023.

Cette délégation devrait également respecter le Plafond de Titres de Créances 2023 et s'imputerait sur le Plafond 2023.

En outre, nous attirons votre attention sur les points suivants concernant cette délégation :

- le prix d'émission des actions serait fixé de la même manière que pour la précédente résolution, c'est-à-dire conformément aux prescriptions légales et réglementaires des articles L. 225-136, L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce, soit à ce jour un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%,
- la durée de la délégation serait de **dix-huit mois** à compter de l'Assemblée.

**10 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale (22ème résolution)**

Cette résolution vise à permettre au Conseil d'administration de saisir d'éventuelles opportunités en décidant, s'il constate une demande excédentaire dans le cadre d'une offre de titres de capital, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

A cette fin, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, votre compétence à l'effet de décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des

actionnaires, réalisée en vertu de chacune des résolutions 17 à 21 présentées aux sections 5 à 8 ci-dessus, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable à la date de la décision d'émission (conformément à la réglementation actuellement en vigueur, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), dans les conditions suivantes :

- le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le Plafond 2023 ainsi le cas échéant que sur le Plafond des Titres de Créances 2023,
- la durée de la délégation serait de **vingt-six mois** à compter de l'Assemblée.

Nous vous rappelons que l'AGOE 2022 a délégué au Conseil d'administration sa compétence pour de telles opérations. Le Conseil d'administration n'a pas, à la date du présent rapport, fait usage de cette délégation qui viendra à expiration le 10 août 2024.

**11 *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (23ème résolution)***

Cette résolution vise à permettre au Conseil d'administration de décider une ou des augmentations de capital ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital d'autres sociétés.

Nous précisons que conformément à la loi, les actionnaires n'auraient pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis dans le cadre de la présente délégation, ces derniers ayant vocation à rémunérer des apports en nature.

Nous vous rappelons que l'AGOE 2022 a délégué au Conseil d'administration sa compétence pour de telles opérations. Le Conseil d'administration n'a pas, à la date du présent rapport, fait usage de cette délégation qui viendra à expiration le 10 août 2024.

A cette fin, nous vous proposons de renouveler cette délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, dans les conditions suivantes :

- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait excéder (i) d'une part le **plafond légal de 10% du capital social à la date de l'émission**, et d'autre part le montant de **1.018.383,86 euros** (soit **20% du capital social** existant à la date de l'AGOE 2022) au titre des augmentations de capital, et (ii) **40.000.000 d'euros** au titre des valeurs mobilières représentatives de titres de créances,
- le montant des émissions décidées en vertu de cette délégation s'imputeraient sur le Plafond 2022, ainsi le cas échéant que sur le Plafond des Titres de Créances 2023,
- la durée de la délégation serait de **vingt-six mois** à compter de l'Assemblée.

**12 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de décider une ou plusieurs opérations de fusion dans laquelle la Société serait absorbante, de scission ou d'apport partiel d'actif, et d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières en rémunération des apports consentis à la Société dans le cadre de ces opérations, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (24-25èmes résolutions)**

Ces résolutions visent à permettre au Conseil d'administration de décider une ou plusieurs opérations de fusion par absorption, scission ou apport partiel d'actif dans lesquelles la Société serait, selon le cas, la société absorbante, la société bénéficiaire de la scission ou la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif, en France et à l'étranger selon les règles applicables à ce type d'opérations (résolution 24), ainsi que une ou plusieurs augmentations de capital ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, en rémunération des apports en nature consentis à la Société au titre de ces opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif et constitués de titres de capital ou d'actifs d'autres sociétés (résolution 25).

Nous précisons que conformément à la loi, les actionnaires n'auraient pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis dans le cadre de la présente délégation, ces derniers ayant vocation à rémunérer des apports en nature.

La délégation permettrait de réaliser une ou plusieurs opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous.

Nous précisons que c'est la deuxième fois que nous sollicitons une telle délégation de compétence de l'Assemblée au Conseil d'administration pour de telles opérations, rendue possible par l'article L. 236-9 II du Code de commerce dans sa version adoptée le 22 mai 2019.

Nonobstant l'octroi de cette délégation et conformément à l'article L. 236-9 II du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires de la Société réunissant au moins 5% du capital social pourront demander en justice, dans le délai réglementaire, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'opération ou du projet d'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

La délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société à l'occasion de telles opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, serait consentie dans les conditions suivantes :

- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait excéder (i) d'une part **2.545.956,65 euros** (soit **50% du capital social** de la Société à la date de la présente Assemblée) au titre des augmentations de capital et (ii) d'autre part **80 millions** d'euros au titre des valeurs mobilières représentatives de titres de créances,
- le montant des émissions décidées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le Plafond 2023, ainsi le cas échéant que sur le Plafond des Titres de Créances 2023,
- la durée de ces délégations serait de **vingt-six mois** à compter de l'Assemblée.

**13 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières en rémunération d'apports effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la**

***Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (26ème résolution)***

Cette résolution vise à permettre au Conseil d'administration de décider une ou des augmentations de capital ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société à l'occasion d'une offre publique d'échange initiée par la Société et portant sur des titres de capital d'autres sociétés.

Nous précisons que conformément à la loi, les actionnaires n'auraient pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis dans le cadre de la présente délégation, ces derniers ayant vocation à rémunérer des apports en nature.

Nous vous rappelons que l'AGOE 2022 a délégué au Conseil d'administration sa compétence pour de telles opérations. Le Conseil d'administration n'a pas, à la date du présent rapport, fait usage de cette délégation qui viendra à expiration le 10 août 2024.

A cette fin, nous vous proposons de renouveler cette délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans le cadre de toute offre publique d'échange (ou toute offre publique comportant, à titre principal ou subsidiaire, une composante d'échange) initiée par la Société en France ou à l'étranger et répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce (offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique), dans les conditions suivantes :

- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait excéder (i) le montant de **1.018.383,86 euros** (soit **20% du capital social** existant à la date de l'AGOE 2023) au titre des augmentations de capital, et (ii) **50.000.000 d'euros** au titre des valeurs mobilières représentatives de titres de créances,
- le montant des émissions décidées en vertu de cette délégation s'imputeraient sur le Plafond 2023, ainsi le cas échéant que sur le Plafond des Titres de Créances 2023,
- la durée de la délégation serait de **vingt-six mois** à compter de l'Assemblée.

**14 *Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes (partenaires mandataires) (27ème résolution)***

Cette résolution s'inscrit dans le cadre de la politique d'intéressement des personnes-clés pour le développement de la Société. Son objet est de permettre l'émission de bons de souscription d'actions autonomes, dont la souscription serait réservée à une catégorie de personnes constituée par (i) les personnes physiques ou morales étant partenaires de la Société et intervenant à titre gratuit ou onéreux à ses côtés en vue de favoriser son développement, et (ii) les mandataires sociaux de la Société et spécialement ses administrateurs.

Nous vous rappelons que l'AGOE 2022 a délégué au Conseil d'administration sa compétence en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit

préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes. Cette délégation viendra à expiration le 10 décembre 2023 et le Conseil d'administration n'a pas, à la date du présent rapport, fait usage de cette délégation.

En conséquence, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs émissions de bons de souscription autonomes donnant droit à la souscription d'actions ordinaires de la Société (les « **BSA 2023** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes définie ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder **100.000 euros** (soit **1,96%** du capital social de la Société existant à la date de l'AGOE 2023, contre 100.000 euros représentant 2,28% du capital au titre de l'AGOE 2022), étant précisé que le montant des augmentations de capital décidées en vertu de la présente proposition s'imputerait sur le Plafond 2023,
- le Conseil d'administration pourrait fixer le prix d'exercice des BSA 2023 conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur au titre des résolutions précédentes au jour de l'attribution desdits BSA 2023 par le Conseil d'administration (à ce jour les articles L. 225-136, L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce), soit à ce jour un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant l'attribution des BSA 2023,
- chaque BSA 2023 pourrait être exercé pendant la période d'exercice que fixerait le Conseil d'administration lors que l'attribution des BSA 2023 qui serait d'une durée maximale de **10 ans** suivant leur date d'attribution,
- la durée de la délégation serait de **dix-huit mois** à compter de l'Assemblée.

**15 *Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du Code du travail (28ème résolution)***

En conséquence des propositions d'augmentations de capital différées qui sont soumises au vote de votre Assemblée et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 du Code du travail, nous vous demandons de délibérer sur une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés ou aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place dans la Société ou dans le groupe de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, y compris les adhérents mentionnés à l'article L. 3332-2 du Code du travail.

A cet effet, nous vous proposons, pour satisfaire aux obligations légales, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, votre compétence pour décider une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de **152.757 euros** (soit environ **3%** du capital existant à la date de l'AGOE 2023) par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne entreprise qui seraient mis en place dans la Société et dans ses filiales,

étant précisé que le montant des augmentations de capital décidées au titre de la présente proposition s'imputerait sur le Plafond 2023.

Une telle émission serait réservée aux salariés tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêts économique faisant partie de son périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code de travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes). Le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières nouvelles serait déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail et conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce plafond est identique, en % et en montant nominal, à celui proposé au titre de l'AGOE 2022.

Cette augmentation du plafond de délégation qui vous est proposée s'inscrit dans un projet de mise en place d'un Plan d'Epargne Entreprise au profit des salariés et dirigeants de la Société et de ses filiales, afin de compléter les mécanismes d'intéressement du personnel en place ou étant soumis à votre autorisation (voir les sections suivantes).

Nous vous rappelons que l'AGOE 2022, contrairement aux années antérieure où cette résolution n'avait pour objet que de respecter une prescription légale, a délégué au Conseil d'administration sa compétence pour de d'augmenter le capital social de la Société dans les conditions prévues par l'AGOE 2022. Le Conseil d'administration n'a pas, à la date du présent rapport, fait usage de cette délégation qui viendra à expiration le 10 décembre 2023.

C'est pourquoi nous vous proposons de renouveler cette délégation de compétence au Conseil d'administration et vous invitons à nouveau à voter pour cette proposition.

La durée de la délégation serait de **dix-huit mois** à compter de l'Assemblée.

**16 *Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'émettre et de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales (29ème résolution)***

Cette résolution vise à donner à la Société les moyens juridiques de motiver et d'associer les collaborateurs et les managers du groupe au développement de la Société, par l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales.

Nous vous rappelons que l'AGOE 2022 a délégué au Conseil d'administration sa compétence en vue d'émettre et de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales. Cette délégation viendra à expiration le 10 août 2025 et le Conseil d'administration n'a pas, à la date du présent rapport, fait usage de cette délégation.

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration de consentir, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, au profit de bénéficiaires qu'il déterminerait parmi les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux visés par la loi, tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêts économique qui lui sont liés, des options donnant droit à (i) la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre au titre d'une augmentation de capital, ou (ii) l'achat d'actions existantes de la Société acquises par celle-ci

préalablement à l'exercice de l'option dans les conditions prévues par les dispositions légales (les « **Options 2023** »), dans les conditions suivantes :

- le nombre total d'options consenties en vertu de la présente autorisation, qu'il s'agisse d'options de souscription ou d'options d'achat d'actions, pourrait donner le droit de souscrire ou d'acheter un nombre d'actions représentant une valeur nominale totale de **254.595 euros** au maximum (soit **5% du capital social** de la Société existant à la date de l'AGOA 2023), étant précisé que ce montant maximum, propre aux Options 2023, doit s'articuler avec un plafond maximum de **5% du capital social** à la date d'attribution, commun aux Options 2023 et aux attributions gratuites d'actions prévues par la résolution ci-dessous ;
- la durée de la période d'exercice des options qui serait fixée par le Conseil d'administration ne pourrait excéder une période de **dix ans** à compter de leur date d'octroi ;
- le prix de souscription ou d'achat des actions sous options serait fixé par le Conseil d'administration conformément aux prescriptions légales en vigueur au jour de l'attribution de ces options (à ce jour les articles L. 225-177, L. 22-10-56 et L. 225-179 du Code de commerce), soit actuellement un prix de souscription ou d'achat ne pouvant être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de l'attribution par le Conseil d'administration étant précisé, en outre et toujours sur le fondement des articles précités qui sont ici cités dans leur forme actuelle, que le prix d'achat des actions sous options, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 22-10-61 et L. 22-10-62 du Code de commerce ;
- chaque Option 2023 donnera droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum d'une action de la Société, sous réserve des ajustements prévus par la loi et le contrat d'émission ;
- la durée de la délégation serait de **trente-huit mois** à compter de l'Assemblée.

Nous vous précisons que le Conseil d'administration aurait notamment tous pouvoirs pour déterminer les conditions d'exercice des Options 2023, arrêter la liste des bénéficiaires des Options 2023 et le nombre d'Options 2023 allouées à chacun d'eux.

**17 Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales (30ème résolution)**

Cette résolution vise à donner à la Société les moyens juridiques de motiver et d'associer les collaborateurs et les managers du groupe au développement de la Société, par l'attribution gratuite d'actions de la Société.

Nous vous rappelons que l'AGOE 2022 a délégué au Conseil d'administration sa compétence en vue de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales. Cette délégation viendra à expiration le 10 août 2025 et le Conseil d'administration n'a pas, à la date du présent rapport, fait usage de cette délégation.

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminerait parmi les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux



de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées aux articles L. 225-197-1 II et L. 22-10-59 du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

- le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourrait pas excéder au total **5% du capital social** à la date d'attribution, étant précisé que ce montant maximum, propre aux actions attribuées gratuitement, doit s'articuler avec un plafond maximum de **5% du capital social** à la date d'attribution, commun aux attributions gratuites d'actions et aux Options 2023 prévues par la résolution ci-dessus. Pour mémoire, ce plafond commun est identique en % à celui fixé par l'AGOE 2022,
- l'attribution desdites actions deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration, d'une durée minimale conforme aux dispositions légales, sous réserve des conditions et le cas échéant des critères d'attribution fixés par le Conseil d'administration et, le Conseil d'administration pourrait fixer une période de conservation, dont la durée minimale, cumulée avec celle de la période d'acquisition, devra être conforme à la durée minimale cumulée prévue par dispositions légales,
- la durée de la délégation serait de **trente-huit mois** à compter de l'Assemblée.

Nous vous précisons que le Conseil d'administration aurait notamment tous pouvoirs pour déterminer les conditions d'exercice des actions gratuites, arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions allouées à chacun d'eux.

**18 Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de procéder à l'annulation des actions propres acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions par voie de réduction du capital social de la Société (31ème résolution)**

Nous vous rappelons que l'AGOE 2022 a autorisé le Conseil d'administration à procéder à l'annulation des actions propres acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions par voie de réduction du capital social de la Société.

Nous vous rappelons également que cette autorisation viendra à expiration le 10 décembre 2023 et que le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette autorisation depuis la date de l'AGOE 2022 et pendant la période consentie.

Par ailleurs, il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de lui permettre de procéder à des rachats d'actions propres (voir la section 1 du présent rapport) **sous la condition de l'adoption définitive de la cinquième résolution et la réalisation par la Société d'un programme de rachat d'actions propres.**

. En conséquence il serait opportun, par souci de cohérence, de renouveler par anticipation la délégation relative à la faculté de procéder à des réductions de capital par annulation d'actions, dans des termes et conditions identiques à ceux arrêtés par l'AGOE 2022.

A cet effet, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il appréciera, par annulation des actions que la Société pourrait acheter dans le cadre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions propres qui serait décidé, étant précisé que la réduction de capital ne pourrait porter sur plus de 10% du capital social de la Société par périodes de vingt-quatre mois.

Enfin, nous vous demandons de décider que la présente autorisation pourrait être utilisée par le Conseil d'administration pendant une période de **dix-huit mois** à compter de l'Assemblée.

**Le Président du Conseil d'administration**  
Benjamin GONZALEZ